



CONTRAT DE TRAVAIL DU MAÎTRE D'ÉCOLE EN 1767

## ELECTION DU MAITRE D'ECOLE A BRILLECOURT (3E 1)

*L'an 1767 le huit du mois de décembre, par devant nous Henry de Saligny, juge prévost en la justice et prévosté de Brillecourt, étant au lieu accoutumé à tenir les assemblées, issue de la messe paroissiale dudit Brillecourt, en présence du sieur procureur fiscal en cette justice assisté d'Antoine Loré, greffier commun, duquel nous avons de luy pris son serment au cas requis accoutumé, attendûe qu'il n'y a point de greffier en exercice, sur la réquisition de Nicolas Bertrand, procureur syndic, ledit Bertrand comparant en personne, tous les habitants y étant le plus grand nombre étant assemblé au son de la cloche et à la manière accoutumée, à l'effet de choisir une personne capable de remplir la place vacante de maître d'école, au lieu et place d'Antoine Loré cy devant recteur d'école en cette paroisse de Brillecourt a ... , est comparu en personne Jérôme Chalette, fils de Simon Chalette, recteur d'école de Jasseines, et de Jeanne Bourgogne, lequel a proposé, à Maître Pierre Louis Lesnier, prêtre curé d'Aulnay et à son annexe au dit Brillecourt, qu'il propose de remplir icelle poste de recteur d'école, au désir de monsieur le curé, sy il y en trouve capable, ainsy que au dit habitans;*

*sur ce ouy, les dits habitants ensemble, qui ils (qui) ont, de unanime voix, confessé ensemble que, pour le bon plaisir de monsieur le curé, quicelle personne de Jérôme Chalette leur faisoit plaisir et, à cette effet, pour y parvenir, et sur la délibération d'iceux*

habitans, ont parvenu à la présente acte, pour être maître d'école pendant le cours de trois années consécutif, aux charges par luy s'obligeant de tenir l'école dans le temps et jour ordinaire, aux rétributions ordinaires, cinq sols par mois pour ceux qui écrivent et quatre sols pour les autres et de leur apprendre l'arithmétique, le plain champ, autant comme ils en seront capables, d'assister monsieur le curé dans tout ce qui regarde l'office divin, de chanter le matin à toutes les fêtes annuelles pendant le courant de chaque année, de chanter les vespres la veille des dites festes, de chanter la messe les dimanches et festes, de faire la prière pendant le cours du carême, l'office de la semaine sainte, à la coutume d'accompagner le dit sieur curé dans l'administration du sacrement aux malades, de sonner l'angélus, le matin, à midy, le soir, de carillonner toutes les festes annuelles et même celles qui ont coutume dy être sonné le mois, à telle heure qu'elles se trouveront; et aux rétributions, il recevra les mortuaires, mariages et baptêmes, scavoir pour les mortuaires, tant pour le service et tout de l'an, quatre livres pour le mariage, vingt cinq sols pour la sonnerie, pour sonner la mort, deux sols six deniers par laisse, pour le mariage trente sols tant pour luy que pour son conjoint sy il en a un, pour la messe votive extraordinaire, cinq sols par chaque messe, de chanter les messes de fondation fondée à la fabrique du dit lieu; il recevra de la dite fabrique pour les dites fondations la somme de trois livres; il recevra pour lui tenir lieu de fixe, scavoir trente sols par chaque laboureur, vingt cinq sols par chaque manouvrier et quinze sols par chaque veuve; comme aussy jouira de quelques peupliers et saules; comme aussy jouira de deux damées de terre ou environ au lieu dit La Reculée tenant d'une part à la pâture de La Reculée, d'autre part aux terres labourables d'un bout à la rivière d'Aube et d'autre bout à Félix Geat; plus il recevra la somme de dix sept livres qui seront payés par les mains du syndic par chaque année; il jouira d'une chambre gratis pour

luy tenir lieu de logement pendant le courant de son acte sans qu'il soit tenu à aucune réparation; comme pareillement sera exempt de toute charge de communauté et de taille; jouira de sa part d'usage comme habitant, scavoir la ditte acte a commencé en datte de la présente et finira pareille jour au bout de trois années, ce qui a été accepté par les parties, de quoy et de tout ce que dessus avons fait acte et à quoy les dits Chalette ont demeuré pour condamné et les habitants de leur consentement condamné à exécuter toutes les charges clauses et conditions contenues au présent acte qui sera aumologué à la réquisition d'une des parties, ce qui sera exécuté et sera le présent acte contrôlé et a, le dit syndic, a signé, Marguelier habitant scachant signé avec nous greffier commis, le sieur procureur fiscal et quant aux autres ont déclaré ne scavoir signer, de ce interpellé, suivant l'ordonnance signé sur la minutte Chalette, h de Salligny, Souliard, Nicolas Bertrand syndic, Geat, Gérard procureur fiscal, Longnon, Antoine Loré, C Girardin, Le Jeune, Beaufils, Chalette, fait et expédié et délivré par moy greffier commis auxdits Chalette pour leur scavoir et valloire ce que de raison, à Brillecourt, ce jourd'huy quinze janvier 1768.

Loré greffier commis

Marie France SOLIGNAC (A853)





## 1779 - NOYADE DANS UN PUIT

L'an mil sept cent soixante dix neuf, le vingt deuxième  
jour du mois de juillet, Jean Baptiste, fils de défunt  
Nicolas Bertin, et de Marie Bechuat, âgé d'environ quinze  
ans, a été trouvé noyé dans le puits de Nicolas Bertrand,  
et d'après les formalités de justice l'ordonnance de  
M<sup>r</sup> Le prévôt de Brillecourt, en date du 2 du même  
mois et au ci-dessus, signé au bas Drognot, juge, gerard  
procureur fiscal, et pithois greffier, a été inhumé au  
cimetière de Brillecourt, par nous curé soussigné, en  
présence de Jacques et Pierre Les Bechuat, ayeul et oncle  
du défunt et autres qui ont déclaré ne savoir signer de  
ce enquis, suivant l'ordonnance. Lesdits p<sup>tes</sup> Curés.

L'an mil sept cent soixante dix neuf, le vingt deuxième  
jour du mois de juillet, **Jean Baptiste, fils de défunt  
Nicolas Bertin, et de Marie Bechuat, âgé d'environ quinze  
ans**, a été trouvé noyé dans le puits de Nicolas Bertrand,  
et d'après les formalités de justice l'ordonnance de  
Mr Le prévôt de Brillecourt, en date du 2 du même  
mois et au ci-dessus, signé au bas Drognot, juge, gerard  
procureur fiscal, et pithois greffier, a été inhumé au  
cimetière de Brillecourt, par nous curé soussigné, en  
**présence de Jacques et Pierre Les Bechuat, ayeul et oncle  
du défunt et autres qui ont déclaré ne savoir signer de  
ce enquis, suivant l'ordonnance.**



Relevé par Elisabeth HUÉBER

Source : Site AD 10, Recherches, Documents numérisés, Généalogie, Brillecourt, 1640-1792, vues 252 et 253/264